

Décision : MCRC05-00168

Numéro de référence : M04-12569-1

Date de la décision : Le 14 juillet 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-114-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9063-1201 QUÉBEC INC.
3767, boulevard Thimens, suite 204
Montréal (Québec)
H4R 1W4

Intimée

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9063-1201 QUÉBEC INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission a été informée que, pour la période du 31 juillet 2002 au 30 juillet 2004, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant dix (10) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de dix (10). En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant cette période, l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, elle a, par l'entremise de ses conducteurs, commis quatre (4) infractions relatives à la sécurité des opérations (vérification avant départ, immobilisation non sécuritaire, fiche journalière et rapport de vérification).

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la Loi dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

Il est pertinent de rappeler les extraits des articles suivants de la Loi :

« **26.** De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

¹ L.R.Q., c. P-30.3

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'incapacité totale qu'elle prononce;

[...] »

« 28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23. »

« 30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'incapacité totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

« 31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 7 juin 2005.

Me Luc Loisel, le procureur de la Commission, présente la synthèse du dossier et dépose, sous la cote CTQ-1, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée à la Société en date du 24 mai 2005.

Me Loisel fait entendre le témoignage de Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société. Mme Picard expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de l'intimée. L'évaluation de son comportement, pour la période du 24 mai 2003 au 23 mai 2005, révèle la situation suivante :

	Événements à considérer	Au dossier	limite à ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	(3)	0	3
Sécurité des opérations	(3)	9	10
Conformité aux normes de charges	(0)	0	12
Implication dans les accidents	(1)	4	7
Comportement global de l'exploitant	(4)	13	10

Cette mise à jour démontre que le seuil à ne pas atteindre est toujours dépassé en ce qui concerne le comportement global de l'exploitant.

Lors de l'audience, le 7 juin 2005, 9063-1201 QUÉBEC INC. est représentée par

son président et seul actionnaire, M. Singh Gurdip.

Dans son témoignage, M. Singh Gurdip explique à la Commission que M. Khalid Dawood lui a cédé la totalité des actions émises de la compagnie en remboursement d'une somme que ce dernier lui devait. M. Gurdip précise qu'il désire se départir des deux autobus immatriculés au nom de l'entreprise et qu'il n'a plus l'intention d'exploiter de véhicules lourds. Il ajoute que c'est à cette fin qu'il a introduit, auprès de la Commission, une demande d'autorisation de céder. Le témoin mentionne à la Commission qu'il n'a pas l'intention de faire la mise à jour au Registre des PEVL prévue pour le 5 juillet 2005. En revanche, il ne prévoit pas liquider la compagnie mais n'a aucune objection à ce que l'entreprise soit déclarée « insatisfaisante ».

Dans sa plaidoirie, le procureur de la Commission fait valoir que l'intimée a mis en danger de façon répétitive les usagers de la route. Il souligne en particulier l'événement du 3 décembre 2002 où le conducteur de l'intimée a immobilisé son véhicule sur un pont ce qui équivaut à une mise en péril. Il met en exergue le fait que l'intimée n'a aucune procédure ou politique sur la sécurité et qu'aucune vérification sur les classes de permis n'est effectuée. Enfin, il recommande à la Commission de déclarer l'intimée totalement inapte.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Le dirigeant de l'entreprise a manifesté son intention de mettre fin à ses opérations et désire se départir de tous ses véhicules lourds.

La preuve démontre que le comportement de l'intimée ne s'est pas amélioré et qu'en conséquence l'entreprise a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi et du *Code de la sécurité routière*.

La Commission tient à rappeler au représentant de l'intimée que l'article 13 prévoit que :

« **13.** Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.
[...] »

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises (CIDREQ), cette modification a été faite le 10 janvier 2005 et aucun avis n'a été donné à la Commission.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses

compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la Loi et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte 9063-1201 QUÉBEC INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de 9063-1201 QUÉBEC INC., pour leur attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
3. FIXE à deux (2) ans, la période pendant laquelle 9063-1201 QUÉBEC INC. ne pourra présenter, une demande de réévaluation de sa cote conformément à l'article 34 de la Loi.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.